

GRILLE INDICIAIRE : TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE (TFR)

Les techniciens de formation et de recherche sont des agents de catégorie B (article 29 de la loi du 11 janvier 1984). Ils mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche. Les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières d'encadrement et de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Le corps des techniciens de formation et de recherche comprend 3 grades : techniciens de formation et de recherche de classe normale, techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n°95-370 du 6 avril 1995](#) fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche (article 42 et suivants)

[Décret n° 2012-1139 du 9 octobre 2012](#) modifiant le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) (article 8.1) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les techniciens de formation et de recherche exercent leurs fonctions en :

- ✓ Etablissements d'enseignement technique et supérieur
- ✓ Etablissements sous tutelle de l'Etat (France AGRIMER, ASP, ONF etc...)
- ✓ Services déconcentrés de l'Etat (DRAAF, DAAF, DDT ; DDTM, DD(cs)PP)
- ✓ Administration centrale (ministère de l'agriculture – Paris)

3 – LES SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ETRE DU TECHNICIEN DE FORMATION ET DE RECHERCHE

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Maîtrise des connaissances essentielles dans sa spécialité,
- ✓ Connaissance sur le matériel, des techniques appropriées et les produits chimiques,
- ✓ Savoir gérer les priorités et communiquer.

LES SAVOIR-ETRE

- ✓ Être autonome rigoureux et méthodique,
- ✓ Travail en équipe,
- ✓ Avoir un sens de l'anticipation,
- ✓ Aptitudes relationnelles.

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **techniciens de formation et de recherche** sont recrutés :

✓ Par voie de **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente ;

✓ Par voie de **concours interne** sur épreuves ouvert - aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, - aux militaires - aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale qui comptent au moins quatre ans de services publics et justifient de 4 années au moins de services publics effectifs - aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 ;

✓ Par voie d'un **troisième concours** sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, d'une d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade ;

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** des adjoints techniques de formation et de recherche justifiant d'au moins neuf années de services publics ;

✓ Par un **examen professionnel**, ouvert aux adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de sept années de services publics ;

Les **techniciens de formation et de recherche de classe supérieure** sont recrutés :

✓ Par voie de **concours externe** sur épreuves ouvert aux candidats ayant obtenus un titre ou un diplôme classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

✓ Par voie de **concours interne** sur épreuves ouvert - aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent - aux militaires - aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale qui comptent au moins quatre ans de services publics et justifient de 4 années au moins de services publics effectifs - aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 ;

✓ Par voie d'un **troisième concours** sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, d'une d'activité professionnelle relevant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné ;

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

✓ Par voie **d'un examen professionnel** ouvert - aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - aux adjoints techniques de formation et de recherche justifiant 7 années de services publics ;

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** des techniciens de formation et de recherche ou fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les **techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle** sont recrutés :

✓ Par voie **d'un examen professionnel**, ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** des fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

5 – GRILLES INDICIAIRES

TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
11	707	587	-	2 750,70 €	24
10	684	569	3 ans	2 666,35 €	21
9	660	551	3 ans	2 582,00 €	18
8	638	534	3 ans	2 502,34 €	15
7	604	508	3 ans	2 380,50 €	12
6	573	484	3 ans	2 268,04 €	9
5	547	465	2 ans	2 179,00 €	7
4	513	441	2 ans	2 066,54 €	5
3	484	419	2 ans	1 963,44 €	3
2	461	404	2 ans	1 893,15 €	1
1	446	392	1 an	1 836,92 €	

1 - Choix :

Conditions : justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2 - Examen professionnel :

Conditions : justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de

TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE CLASSE SUPERIEURE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
13	638	534	-	2 502,34 €	30
12	599	504	4 ans	2 361,76 €	26
11	567	480	3 ans	2 249,29 €	23
10	542	461	3 ans	2 160,26 €	20
9	528	452	3 ans	2 118,08 €	17
8	506	436	3 ans	2 043,11 €	14
7	480	416	2 ans	1 949,39 €	12
6	458	401	2 ans	1 879,10 €	10
5	444	390	2 ans	1 827,55 €	8
4	429	379	2 ans	1 776,00 €	6
3	415	369	2 ans	1 729,14 €	4
2	399	362	2 ans	1 696,34 €	2
1	389	356	2 ans	1 668,22 €	

1 - Choix :

Conditions : justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2 - Examen professionnel :

Conditions : justifiant d'un an dans le 4e échelon du premier grade et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE CLASSE NORMALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
13	597	503	-	2 357,07 €	30
12	563	477	4 ans	2 235,23 €	26
11	538	457	3 ans	2 141,51 €	23
10	513	441	3 ans	2 066,54 €	20
9	500	431	3 ans	2 019,68 €	17
8	478	415	3 ans	1 944,70 €	14
7	452	396	2 ans	1 855,67 €	12
6	431	381	2 ans	1 785,38 €	10
5	415	369	2 ans	1 729,14 €	8
4	397	361	2 ans	1 691,66 €	6
3	388	355	2 ans	1 663,54 €	4
2	379	349	2 ans	1 635,42 €	2
1	372	343	2 ans	1 607,31 €	